

N° D69/2017/AP

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Instauration d'une interdiction de stationnement

Chemin du Cimetière – V.C. 4 bis

Le Maire de la Commune de SAINTE MARGUERITE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, et R.411.25 R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue- approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée au droit des parcelles cadastrées Section AE n° 8 – n° 15 et n° 16 situées Chemin du Cimetière V.C. n° 4 bis, doit être interdit en raison de la gêne occasionnée aux riverains de cet immeuble,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée au droit des parcelles cadastrées Section AE n° 8 – n° 15 et n° 16 situées Chemin du Cimetière V.C. n° 4 bis

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Sainte Marguerite.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sainte Marguerite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire Générale, M. le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Police de Saint-Dié-des-Vosges (Vosges)
- Services d'Incendie et de Secours des Vosges (Vosges)
- Services Techniques

- Classé dans le registre

Sainte-Marguerite, le 9 Octobre 2017
Le Maire,




André BOULANGEOT